PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/06/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**COLRUYT**

Zone Industrielle
4 rue des entrepôts
A l'attention de M^me^ Sophie BLAISE
39700 Rochefort-sur-Nenon

Référence : BV/NW/0855_2024
Code AIOT : 0003013810

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement COLRUYT implanté ZIA de Gondreville - 54840 Fontenoy-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLRUYT
- ZIA de Gondreville - 54840 Fontenoy-sur-Moselle
- Code AIOT : 0003013810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de transit de produits destinés à la grande distribution, en particulier épicerie et fruits/légumes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2 | Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Tri à la source | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2 | Sans objet |
| 2 | Priorité des modes de traitement des déchets | Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2-1 | Sans objet |
| 3 | Traçabilité des déchets dangereux | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45-I | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a contrôlé l'installation COLRUYT de Fontenoy-sur-Moselle sur le sujet du tri à la source des déchets, dans le cadre d'une action collective régionale. L'inspection a mis en évidence une non conformité, à savoir l'absence de tenue d'un registre unique de production des déchets. L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce registre, il lui appartient de formaliser son existence et d'en assurer sa tenue, dans le cadre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Tri à la source

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Tri à la source |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant met en œuvre le tri à la source des déchets qu'il produit. En particulier les flux suivants sont triés :<br>> papier / carton<br>> plastique<br>> bois<br>> biodéchets<br>L'exploitant met en œuvre par ailleurs le tri sélectif dans ces locaux sociaux et administratifs. Il est aussi concerné par le regroupement de matières visées par une filière REP (piles D3E) et dispose à ce titre de zones de collecte où sont entreposés quelques contenants mis à dispositions par les éco-organismes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Priorité des modes de traitement des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2-1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.<br>L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.<br>Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.<br>La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.<br>II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté les contrats mis en œuvre pour le traitement des flux de déchets qu'il produit. Il dispose :<br>> d'un contrat pour le traitement des matières suivantes : bois (débris, cagettes), plastiques, cartons d'emballages, respectivement produites en 2023 à concurrence de 17t, 50t et 750t, qui sont pris en charge par diverses filières de recyclage sur laquelle l'exploitant n'a pas de vision, ainsi que l'incinération à Ludres et l'enfouissement des matières déclassées à Pagny-sur-Meuse (2,32t en 2023) ;<br>> d'un autre pour la reprise des palettes bois, en vue de leur réparation (6 138 palettes en 2023, pris en charge à Bois-de-Haye) ;<br>> d'un autre pour les biodéchets, en particulier pour les fruits et légumes impropres à la consommation (23t en 2023 pris en charge à Saint- Nicolas-de-Port).<br>La prescription est respectée par l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Traçabilité des déchets dangereux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45-I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant est concerné par la production de déchets dangereux en petites quantités. A ce titre, il utilise Trackdéchets pour en assurer le suivi. L'exploitant a présenté les 3 BSDD émis via Trackdéchets depuis le début de l'année 2024, à savoir celui du 16/01/2024 (D3E), et ceux des 02/02/2024 et 26/04/2024 (piles).<br>La prescription est respectée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Traçabilité des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.<br>a) Concernant la date de sortie de l'installation :<br>- la date de l'expédition du déchet ;<br>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :<br>- la dénomination usuelle du déchet<br>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;<br>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets<br>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en $m^3$<br>c) Origine du déchet :<br>- l'adresse de l'établissement ;<br>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,<br>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :<br>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme<br>e) Concernant la destination du déchet :<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;<br>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation<br>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement<br>(...) |
| **Constats :** |

| |
|---|
| Si l'exploitant dispose de toutes les informations requises dans la prescription quant au suivi des déchets qu'il produit, en particulier via les contrats et les documents logistiques liés aux opérations d'enlèvement des matières, ces informations ne sont pas compilées dans le registre chronologique unique prescrit par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.<br>Il appartient à l'exploitant de formaliser la tenue d'un registre chronologique des déchets, selon le cadre prévu par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |